

RN164 MERDRIGNAC OUEST

Dossier d'autorisation environnementale

Réponses aux avis de l'OFB, de l'ARS et du SAGE Vilaine

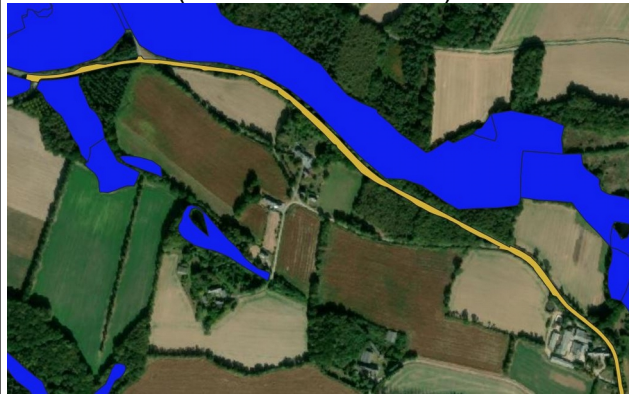
7 juin 2021

Avis OFB du 22 avril 2021

Remarques	Réponses
Mise à jour de la cartographie des cours d'eau (Secteur de la Hersonnière (Laurenan / Merdrignac) : <i>Les linéaires en pointillés présents sur les cartographies du projet sont, pour certains, des cours d'eau validés.</i>)	La cartographie des cours d'eau est mise à jour (voir carte annexe 1) pour tenir compte de cette évolution. Par ailleurs, la carte en annexe 1 présente la qualité des cartes qui seront retransmises pour l'enquête publique.
Précisions sur l'implantation du bassin BR1 (Secteur de la Hersonnière (Laurenan / Merdrignac) : <i>Le bassin d'orage BR 01 est prévu d'être implanté sur ce secteur mais l'étude ne mentionne pas la distance de pied de remblai par rapport au cours d'eau ni s'il est implanté en zone humide.</i>)	Le bassin BR1 est en partie situé en zone humide (bordures Est et Sud du bassin). Il participe notamment à l'augmentation de l'impact sur les zones humides par rapport au projet tel que défini au stade de la DUP. Plusieurs implantations ont été recherchées pour ce bassin suite à la demande de la mairie de Merdrignac de déplacer le bassin tel que prévu initialement au stade de la DUP. Ainsi, 3 implantations ont été étudiées, toutes étant hors du faisceau DUP : - Pour la première, le bassin se retrouvait entièrement dans l'inventaire zone humide. - Pour la deuxième, des négociations ont été menées sans aboutir à un accord, le propriétaire voulant vendre sa parcelle sans dévaluation du bien du fait de la présence d'un bassin. - Pour la troisième, le bassin avait été disposé dans un premier temps de telle sorte que l'impact sur les zones humides soit nul. Cependant, le propriétaire et exploitant agricole a tenu à ce que le bassin soit situé en bordure basse de sa parcelle pour éviter un impact foncier trop important, ce qui a généré un impact sur les zones humides, que le maître d'ouvrage souhaitait initialement éviter. Par ailleurs, le pied de talus extérieur du bassin ainsi positionné est situé à 8,5m du cours d'eau (voir coupe annexe 2)
Précision sur le déboisement secteur Kernué (Secteur de Kernué (Merdrignac) : <i>Ce secteur est en cours de déboisement et concerne un écoulement dont l'aval est inventorié cours d'eau.</i>)	Le déboisement est du fait du propriétaire des parcelles concernées et le maître d'ouvrage n'est pas concerné par ce déboisement.
Précision de l'emprise projet au niveau du bas Coueslan	L'élargissement de la RD22 à ce niveau se fait côté sud, côté n'étant pas situé dans l'inventaire

(Compte tenu de la présence de zone humide, cours d'eau et boisement, le dossier devra préciser l'emprise de cette desserte au niveau de la zone localisée en rouge (le Bas Coueslan, Merdrignac))

zone humide (voir carte ci-dessous).



Mesures compensatoires zones humides sur la commune de St-Vran

(Commune de ST VRAN – secteur de la Haute Martinais – Parcelles YB 22 et YB72 – Surface étudiée de 3,1ha située à 2 km de l'impact. La parcelle YB 22 est gérée en prairie à rotation longue. Elle est bordée de bocage : A l'est un taillis mixte et au sud une futaie irrégulière. Aucun drain n'a été observé. La parcelle YB 72 est déjà entièrement caractérisée et inventoriée en zone humide. Ces parcelles sont situées loin du réseau hydrographique.

Ces propositions ne nous semblent pas pouvoir être retenues comme mesures compensatoires car ne présentant aucune réelle possibilité de gain écologique.)

Suite à une visite terrain du maître d'ouvrage en présence de la DDTM22, service instructeur, de l'OFB et de l'exploitant agricole des parcelles YB22 et YB72, la présence d'un système de drainage a été validée sur la parcelle YB22. Cette parcelle est donc éligible à la compensation zone humide.

La parcelle YB72 est, quant à elle, équipée d'un système de drainage mais pour lequel seule l'entrée a été identifiée. A priori, l'eau serait récupérée dans un puits situé en partie sud de la parcelle, les eaux se déversant dans le bas de la parcelle. De plus elle est effectivement déjà inventoriée comme zone humide et n'est donc pas éligible à la compensation zone humide.

Depuis le dépôt du dossier, nous avons continué notre travail de recherches de sites de compensation zones humides. Vous trouverez en pièces jointes les fiches techniques des sites complémentaires proposés.

Mesures compensatoires zones humides sur la commune de Merdrignac

(Commune de MERDRIGNAC – secteur de la Hayette – Parcelles ZM51 et ZM53 – Surface étudiée de 4,3 ha située à 2,63 km de l'impact. Les parcelles ne présentent pas de drain souterrain observé. Ces parcelles sont cultivées en céréales pour la parcelle ZM51 et en herbe pour la ZM53. Un fossé d'un gabarit moyen de 30cm longeant un taillis mixte sur talus sépare ces 2 parcelles.

Ces propositions ne nous semblent pas pouvoir être retenues comme mesures compensatoires car ne présentant aucune réelle possibilité de gain écologique.)

Concernant les mesures de compensation zones humides sur les parcelles ZM51 et ZM53.

Depuis le dépôt du dossier, nous avons continué notre travail de recherches de sites de compensation zones humides. Vous trouverez en pièces jointes les fiches techniques des sites complémentaires proposés.

Suivi des mesures compensatoires

(Les mesures compensatoires, devront être protégées dans le document d'urbanisme de la commune avec le cahier des charges de gestion les concernant (zone humide, boisement, prairie permanente) et être ajoutées à la cartographie Géoportail.)

Les parcelles sur lesquelles des mesures compensatoires sont prévues feront l'objet d'un porter à connaissance aux mairies concernées et à Loudéac Communauté avec le cahier des charges de gestion pour qu'elles puissent, lors d'une possible révision d'un document d'urbanisme dans les années à venir, être prises en compte. Elles feront également l'objet d'un porter à connaissance au SAGE Vilaine pour la

	mise à jour de la cartographie Géoportail / Géobretagne.
Suivi des mesures compensatoires (Nos services souhaitent être informés des coordonnées de(s) la personne(s) en charge de la coordination environnementale, de la mise en œuvre des mesures compensatoires, des périodes de suivi de la faune et des habitats ainsi que destinataires des compte-rendus.)	Ces informations seront effectivement transmises à l'OFB.
Suivi des mesures compensatoires (L'expérience de la phase chantier de la section de PLEMET nous amène à insister sur l'importance, lors de la phase travaux, de la mise en place et du respect des mesures permettant d'éviter toute pollution du réseau hydrographie, assurer la continuité et la dynamique des écoulements. Si des opérations de fonçage sont prévues elles devront également être signalées et gérées de manière à éviter toute pollution.)	Dans le cadre des conventions passées avec les concessionnaires de réseaux, il sera précisé que ces derniers, ainsi que les entreprises qui interviennent pour leur compte, devront préciser et mettre en œuvre les mesures permettant d'éviter toute pollution du réseau hydrographique.

Avis ARS du 16 avril 2021

Remarques	Réponses
Nuisances sonores (Il est néanmoins à rappeler, à titre d'information, que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.)	L'étude menée au moment de la DUP permettant de définir les protections acoustiques qui seraient à mettre en place pour protéger les riverains du bruit engendré par le projet l'a été en référence aux textes en vigueur, à savoir : - Loi-cadre du 31 décembre 1992, abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 à l'article L571-9 du Code de l'Environnement - Décret 95-22 du 9 janvier 1995, abrogé et codifié par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 aux articles R571-44 à R571-52 du Code de l'Environnement - Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières - Norme NFS 31-085 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit dû au trafic routier - Norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement dossier respecte les valeurs guides fixées par l'OMS. Si nécessaire, des mesures correctives pourront être prévues une fois la section mise en service.
Qualité de l'air (L'étude d'impact sur la qualité de l'air a été réalisée conformément à la circulaire équipement / santé / écologie du 25 février 2005 qui a été abrogée par la note technique du 22 février 2019 relative à [...]. Cette nouvelle méthode prévoit en particulier d'étudier un scénario à la mise en service de l'infrastructure.)	Lors de la DUP en 2017, le cadre en vigueur pour l'étude d'impact sur la qualité de l'air a été respecté. Une étude de la qualité de l'air pourra être prévue une fois la section mise en service.

Avis SAGE Vilaine du 20 avril 2021

Remarques	Réponses
<p>Dimensionnement des 3 ouvrages hydrauliques existants <i>(En page 26, le pétitionnaire indique que les 3 ouvrages hydrauliques « ne sont pas correctement dimensionnés pour reprendre les eaux des bassins versants associés » et qu'ils « ne permettent pas, en l'état, le franchissement par la faune piscicole, les continuités écologiques amont-aval sont inexistantes ». Puis [...] il n'en reste pas moins que le pétitionnaire ne rétablit pas le franchissement par la faune piscicole, ni les continuités écologiques, ce qui est dommageable.)</i></p>	<p>Ces ouvrages ne concernent pas l'écoulement de cours d'eau mais l'écoulement des eaux de bassins versants. Ainsi, aucune modification de ces ouvrages hydrauliques n'est à prévoir dans le cadre du projet.</p>
<p>Date d'approbation du SAGE <i>(Il convient de préciser que le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 2 juillet 2015.)</i></p>	<p>Cette information sera prise en compte.</p>
<p>Ouvrages limitants pour les espèces piscicoles <i>(En pages 46 et 47, le pétitionnaire étudie la franchissabilité des ouvrages et la présence de frayères au niveau du ruisseau du Cancaval. Il en résulte 2 ouvrages limitants pour les espèces piscicoles, mais aucune mesure n'est envisagée car « ces ouvrages, situés à l'ouest du projet sont hors du périmètre du projet ». Il est regrettable de ne pas chercher à améliorer l'existant avec la RN164 est gérée par le même maître d'ouvrage sur tout son linéaire.)</i></p>	<p>Ces ouvrages ne relèvent pas de la responsabilité de la DREAL, maître d'ouvrage du projet de mise à 2x2 voies dans le secteur qui n'est pas encore à 2x2 voies, mais de la DIR, exploitant routier de la RN164. Ce dernier pourra être sollicité à ce propos pour suites à donner.</p>
<p>Suppression de la mention « intérêt écologique » <i>(En page 94, il est indiqué : [...] il peut être supprimé la mention « d'intérêt écologique » en ne gardant que la terminologie « zones humides ».)</i></p>	<p>Cette information sera prise en compte.</p>
<p>Modification de l'implantation du bassin BR1 <i>(En page 94, il est indiqué : [...] l'impact sur les zones humides est supérieur à ce qui était initialement prévu du fait de la demande de la commune de Merdrignac. En effet, en page 74, il est indiqué que [...]. Ce nouvel aménagement impactant n'est pas justifié au regard du précédent projet, et les superficies concernées ne sont pas explicitées.)</i></p>	<p>Le bassin BR1 est en partie situé en zone humide (bordures Est et Sud du bassin). Il participe notamment à l'augmentation de l'impact sur les zones humides (4500 m²) par rapport au projet tel que défini au stade de la DUP. Plusieurs implantations ont été recherchées pour ce bassin suite à la demande de la mairie de Merdrignac de déplacer le bassin tel que prévu initialement au stade de la DUP. Ainsi, 3 implantations ont été étudiées, toutes étant hors du faisceau DUP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la première, le bassin se retrouvait entièrement dans l'inventaire zone humide, entraînant un impact trop important sur celles-ci. - Pour la deuxième, des négociations ont été menées sans aboutir à un accord, le propriétaire voulant vendre sa parcelle sans dévaluation du bien du fait de la présence d'un bassin. - Pour la troisième, le bassin a été disposé dans un premier temps de telle sorte que l'impact sur

	<p>les zones humides soit nul. Cependant, le propriétaire et exploitant agricole de la parcelle a tenu à ce que le bassin soit situé en bordure basse de sa parcelle pour éviter un impact foncier trop important. Cette condition engendre de ce fait un impact sur les zones humides.</p> <p>Ainsi, les problématiques foncières rencontrées lors de l'évolution du projet ont contraint les possibilités d'implantation du bassin de rétention et expliquent cet impact supplémentaire sur les zones humides.</p>				
<p>Acquisition des parcelles pour les mesures compensatoires <i>(A partir de la page 114, [...] il conviendra que l'intégralité des mesures compensatoires soient bien acquises préalablement à la mise en œuvre des travaux.)</i></p>	<p>La démarche de maîtrise foncière des sites de compensation zones humides sera effectivement menée jusqu'à la mise en service afin d'aboutir à une sécurisation sous forme d'acquisition ou d'ORE (Obligation Réelle Environnementale).</p>				
<p>Éparpillement des parcelles pour les mesures compensatoires <i>(A partir de la page 114, [...] il est dommageable que les compensations se fassent sur plusieurs secteurs éparpillés alors que la majorité de l'impact se fait sur une seule zone humide d'ampleur, d'autant que les zones humides compensées ne sont pas connectées.)</i></p>	<p>La démarche globale de recherche des sites de compensation a été effectuée dans l'optique de trouver des sites connectés entre eux. Ainsi les sites du Pont Herva et de la Ville Cocatrie sont en lien hydraulique fort (le site de la Ville Cocatrie étant à l'amont immédiat du site du Pont Herva). De même, la parcelle YH61 s'inscrit à proximité immédiate de la vaste parcelle du Chêne de la Lande, mesure compensatoire de la section Est.</p> <p>Néanmoins, les autres sites retenus ne sont effectivement pas tous connectés entre eux, du fait de la difficulté de maîtrise foncière (refus de très nombreux propriétaires de retirer les drains des parcelles, ou de supprimer des plans d'eau), nous contraignant à conjuguer efficience fonctionnelle et opportunités foncières.</p>				
<p>Impact supplémentaire non justifié : <i>(Il y a donc un impact supplémentaire de 0,8 hectares non justifiés (zone humide) et qui était bien évités dans le projet initial.)</i></p>	<p>Cette évolution est liée en partie à la modification nécessaire d'implantation du bassin de rétention BR1 et en partie à la modification de la largeur d'emprise entre la DUP et le projet actuel. En effet, le projet au stade de la DUP est suivi des études de conception détaillée, qui permettent d'approfondir l'ensemble des sujets et viennent à modifier (réduire ou augmenter) les emprises ponctuellement. L'augmentation d'emprise en zone humide provient pour une part de l'implantation du BR1 (4600 m²), et pour une seconde part, de modification marginale du tracé (augmentation des entrées en terre de 2 à 3 m de part et d'autre par rapport à l'emprise en phase DUP) correspondant à un impact de 3400 m² sur les zones humides.</p> <p>Nous présentons ci-dessous un récapitulatif des typologies d'habitats de zones humides présentes dans l'emprise du projet :</p> <table border="1" data-bbox="807 1957 1431 2047"> <thead> <tr> <th data-bbox="807 1957 1166 2024">Habitat</th> <th data-bbox="1173 1957 1431 2024">Superficie concernée (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="807 2024 1166 2047">Boisement de feuillus</td> <td data-bbox="1173 2024 1431 2047">0,71</td> </tr> </tbody> </table>	Habitat	Superficie concernée (ha)	Boisement de feuillus	0,71
Habitat	Superficie concernée (ha)				
Boisement de feuillus	0,71				

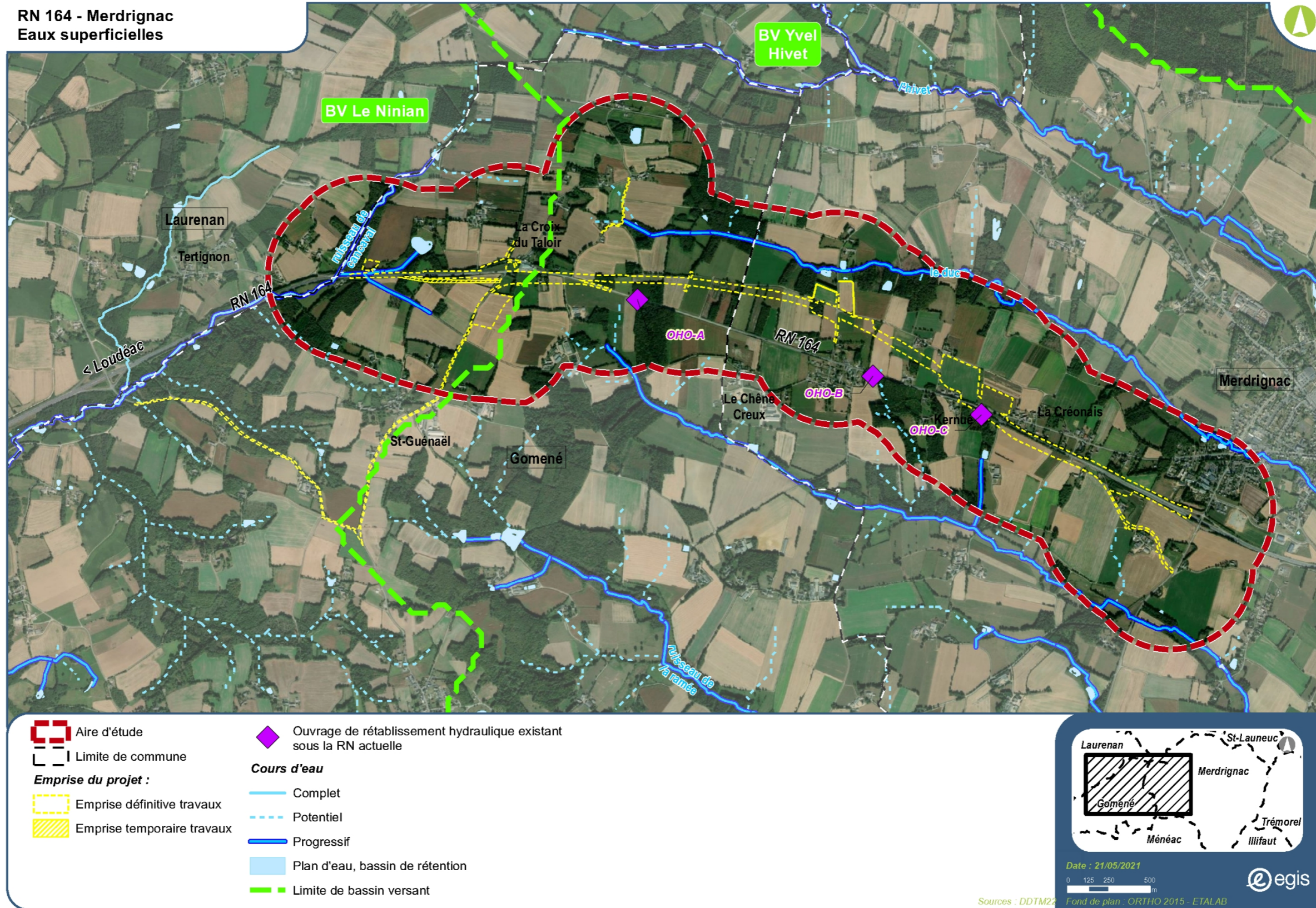
Clairière et ourlet forestier	0,30
Cultures	3,95
Fourré arbustif et haie	0,48
Friche mésophile	0,09
Pelouse rudéralisée	0,02
Plantation de conifères	0,52
Prairie mésophile	2,36
Route et chemin	1,21

On relève donc que parmi les habitats impactés, aucun n'est caractéristique de zone humide; les zones humides traversées sur le projet ne sont délimitées que pédologiquement (zones humides de plateau, principalement); en particulier, près de 4 ha sont constitués par des cultures, tandis que 1,2 ha consistent en des routes et chemins traversant ces zones humides délimitées.

Seules les prairies mésophiles, les boisements et les fourrés arbustifs et haies représentent des habitats à plus forte naturalité. Ces habitats naturels totalisent 3,9 ha environ.

Annexe 1 : Cartographie des cours d'eau mise à jour

RN 164 - Merdrignac
Eaux superficielles



Annexe 2 : Coupe BR1 avec distance entre l'affluent du cancaval et le pied de talus extérieur du BR1

